STATUTS

ABDOUMI & CO

Société par Actions Simplifiée

Capital : MILLE Euros (1.000,00 Euros)

Siège social : 16 rue Herbillon, 51000 – Châlons-en-Champagne.

SIREN : *en cours*

Société régie par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code du commerce

AM
SM

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur **ABDOUMI Mehdi Charles**, né le 26/07/1992 à CHÂLONS-SUR-MARNE, de nationalité française, demeurant 047 Bis Rue François Dor, 51100 - REMS, célibataire.

- Monsieur **SOUALMIA Mehdi**, né le 15/04/1989 à CAMBRAI, de nationalité française, demeurant 16 Rue Saint Eloi, 51470 – SAINT MEMMIE, célibataire.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts (ci-après « les Statuts ») d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux (ci-après « la Société »).

CHAPITRE I :
FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce ainsi que par les Statuts. Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- Restauration rapide, de type pizzeria et sandwicherie, à emporter et livraison à domicile ; sans vente d'alcools.
- La gestion et l'exploitation du fonds de commerce « GO 2 FOOD ».
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : « **ABDOUMI & CO** »
La société a pour nom commercial : **« GO 2 FOOD »**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des inscriptions suivantes :

Date 03 Mai 2023

AM
SM

« société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège de la Société est localisé au : **16 rue Herbillon, 51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Apports

I. Apports en numéraire :

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire, à savoir :

- ***Monsieur ABDOUMI Mehdi Charles,*** apporte la somme de Sept CENT Euros (700.00€) immédiatement libérée.
- ***Monsieur SOUALMIA Mehdi,*** apporte la somme de TROIS CENT Euros (300.00€) immédiatement libérée.

Montant total des apports en numéraire : MILLE Euros (1.000,00€).

La totalité des parts libérées des apports en numéraire, soit la somme de **MILLE Euros (1.000,00€)**, a été déposée au crédit d'un compte provisoire à la banque **CIC SAINT MEMMIE**, ouvert au nom de la Société en formation.

Elle pourra être retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, pour faire face aux charges des formalités administratives de la création.

Date 03 Mai 2023

AM
SM

II. Récapitulation des apports concourant à la formation du capital social :

Lors de la constitution, il a été procédé aux apports suivants :

1. ***Monsieur ABDOUMI Mehdi Charles,*** apporte la somme de SEPT CENT Euros (700.00€) immédiatement libérée.

Total des apports : 700.00€

2. ***Monsieur SOUALMIA Mehdi,*** à apporte la somme de TROIS CENT Euros (300.00€) immédiatement libérée.

Total des apports : 300.00€

Soit au total la somme de MILLE Euros (1.000,00€), laquelle somme a été versée dans la caisse sociale.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE Euros (1.000,00€).
Il est divisé en 1000 actions (MILLE ACTIONS) de 1 € (UN Euros) chacune, numérotées de 1 à 1000 (UN à MILLE), attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- ***Monsieur ABDOUMI Mehdi Charles,*** *à concurrence de* ***700 actions*** *(SEPT CENTS actions), actions numérotées* ***de 1 à 700*** *(UN à CINQ CENTS).*
- ***Monsieur SOUALMIA Mehdi,*** *à concurrence de* ***300 actions*** *(TROIS CENTS actions), actions numérotées* ***de 701 à 1000*** *(TROIS CENT ET UN à MILLE).*

Le nombre total d'actions composant le capital social est **égal à 1000 actions (MILLE actions)**.
Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées.

Article 8 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions de l'article 20 ci-après.

Date 03 Mai 2023

AM
SM

CHAPITRE III
DROITS DES ASSOCIES – FORME DES ACTIONS – FORME DE CESSION DES ACTIONS – CLAUSE D'AGREMENT – DROIT DE PREEMPTION – DECES D'UN ASSOCIE

Article 9 – Droits des associés

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.
Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives et leur propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.
A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 – Forme de cession des actions

La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.
Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ». La Société doit procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

Article 12 – Clause d'agrément

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après. Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément.

Date 03 Mai 2023

AM
SM

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de quinze jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.
Il peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite. En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.
Si la société a refusé d'agréer la cession, le cédant peut, dans les quinze jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. À défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête. La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. À défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

Article 13 - Clause de préemption

Toute cession ou transfert de propriété d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, est soumise au droit de préemption des autres associés dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant, pour un cessionnaire personne

Date 03 Mai 2023

AM
SM

physique, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, et adresse, et pour un cessionnaire personne morale sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et le RCS, la composition de son actionnariat, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au Président au plus tard dans les quinze jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de quinze jours, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de trois mois ou de les annuler. À défaut d'exercice de ce droit de préemption subsidiaire, les actionnaires ne peuvent plus exercer leur droit de préemption. L'actionnaire cédant peut donc céder ses actions, sans qu'une clause d'agrément lui soit opposée.

À défaut d'exercice de ce droit de préemption, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sans qu'une clause d'agrément soit opposable au cédant.

Article 14 - Clause de non-concurrence

Les associés s'engagent à l'égard de la société, à ne pas lui faire concurrence ni à s'intéresser de quelque manière que ce soit à une activité qui soit concurrente de celle de la SAS, et ce à quelque titre que ce soit, salarié, mandataire, associé, actionnaire, conseil, gérant ou administrateur, dirigeant, sans que cette énumération ne soit exhaustive.

Cette obligation de non concurrence s'impose sur une distance de 1000 kilomètres à vol d'oiseau du siège social et des établissements exploités par la société pendant une durée de 10 années à compter de ce jour.
En contrepartie de l'obligation de non concurrence, l'associé percevra une indemnité forfaitaire fixée au prix moyen des prestations mises en cause.
En cas d'inexécution de l'obligation de non concurrence, l'auteur verra sa responsabilité engagée. La société sera libérée de son engagement de verser la contrepartie financière et l'auteur de la violation de la clause de non concurrence sera condamné à indemniser la société à hauteur du préjudice financier total subit par la société.
Le payement de cette indemnité ne privera pas la société de la possibilité de poursuivre l'associé en réparation du préjudice effectivement subi et de faire ordonner sous astreinte la cessation de l'activité concurrentielle.

Date 03 Mai 2023

AM
SM

Article 15 - Clause d'attribution de compétence

Les associés conviennent que tout différend qui surviendrait entre eux, ou entre un associé et la société, pour quelque cause que ce soit mais relative au pacte social ou à l'activité de la société, tant au cours de la vie sociale que durant les opérations de liquidation, sera tranché par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 16 - Clause compromissoire

Les litiges relatifs au recouvrement des créances à l'occasion de l'exécution de marchés publics, de contrat de sous-traitance ou de marchés publics internationaux ou de sous-traitance internationale et qui ne pourraient pas être résolus par un accord amiable des parties, seront soumis à la juridiction exclusive d'un tribunal arbitral nommé conformément au règlement de la Chambre de commerce de Paris.
Ce règlement s'imposera dans toutes ses dispositions à la procédure du litige.
L'arbitrage se déroulera au siège social à défaut d'un autre endroit qui aurait la convenance des parties.
La langue de l'arbitrage est le français.
En tout état de cause, la procédure d'arbitrage prend fin à l'expiration d'un délai de 10 mois.

CHAPITRE IV

ORGANES DIRIGEANTS – DECISIONS COLLECTIVES – TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 – Organes dirigeants

L'entreprise sera codirigée par un président et un directeur général.

Article 18 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée limitée ou non et dans des conditions fixées

Date 03 Mai 2023

AT
ST

par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés à l'unanimité.
Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 19 - Directeur général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le Président. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du *quorum,* s'il n'est pas associé fondateur. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 30 % du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.
Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs et responsabilités que le Président. Il peut représenter la société vis-à-vis des tiers par délégation du président.

Article 20 – Décisions collectives

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des Statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la Société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les Statuts et/ou chaque décision collective.
Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité : modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 262-20 de la loi sur les sociétés commerciales relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé, nomination et révocation du Président, augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite.
Les décisions suivantes sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix : approbation des comptes annuels et affectation des résultats ; nomination des commissaires aux comptes ; dissolution et liquidation de la Société ; augmentation et réduction du capital ; fusion, scission et apport partiel d'actif ; transformation en société d'une autre forme, agrément des cessions d'actions ; exclusion d'un associé.
Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 21 – Tenue des assemblées générales

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale. Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par

Date 03 Mai 2023

AM SM

vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite. Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.
Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de trois jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.
Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire associé ou conjoint. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.
Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée.

CHAPITRE V

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE – CONVENTIONS INTERDITES – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Article 22 – Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un des associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.
Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé de la Société.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Date 03 Mai 2023

Article 23 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.
Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 24 – Comptes courants d'associés

Chaque associé peut consentir des avances à la Société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et l'assemblée des associés en conformité avec les dispositions de l'article 20. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRES VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX – BENEFICES DISTRIBUABLES – DISSOLUTION ET LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 25 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2024.

Article 26 – Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le Directeur Général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Article 27 – Bénéfices distribuables

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.
Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.
L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la

Date 03 Mai 2023

AM
SM

décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 28 – Dissolution et liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.
La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à la majorité qualifiée des trois quarts.
La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée à la Chambre de commerce et de l'industrie. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.
La liquidation est effectuée conformément à la loi.
Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.
Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.
Si la Société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 29 – Contestations

Tous litiges pouvant s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relatives aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

CHAPITRES VII

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – FRAIS – FORMALITES DE PUBLICITES

Article 30 – Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Dès à présent, le Président est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.
Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la Société emportera reprise de ces engagements par la Société.

Date 03 Mai 2023

Article 31 – Frais

Les frais, droits et honoraires des Statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée à la Chambre de commerce et d'industrie.

Article 32 – Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Châlons-en-Champagne (51000)
Le 03 mai 2023

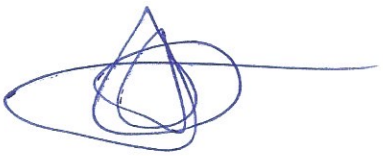
En six (06) exemplaires originaux.

Signature des actionnaires

ABDOUMI Mehdi Charles



SOUALMIA Mehdi



Date 03 Mai 2023

AM
SM

ABDOUMI & CO

Société par Actions Simplifiée

Capital : MILLE Euros (1.000,00 Euros)

Siège social : 16 rue Herbillon, 51000 – Châlons-en-Champagne.

SIREN : *en cours*

Société régie par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code du commerce

EN COURS DE CONSTITUTION

PROCES VERBAL DE PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE

Châlons-en-Champagne, le 03 mai 2023 à 17h00

S'est tenue la première assemblée de constitution d'une **SOCIETE PAR ACTIONS S IMPLIFIEE : ABDOUMI & CO.**

À l'ordre du jour :

1) Constitution d'une société par Action simplifiée (SAS)
2) Nomination du président et du Directeur Général

Étaient présents :

- Monsieur **ABDOUMI Mehdi Charles**, né le 26/07/1992 à CHÂLONS-SUR-MARNE, de nationalité française, demeurant 047 Bis Rue François Dor, 51100 – REMS.

- Monsieur **SOUALMIA Mehdi**, né le 15/04/1989 à CAMBRAI, de nationalité française, demeurant 16 Rue Saint Eloi, 51470 – SAINT MEMMIE.

L'Assemblée vérifie la régularité de la constitution de la société et ordonne que les pièces et documents établissant cette constitution soient déposés dans les archives de la société.
Après la signature des statuts de la Société **ABDOUMI & CO**, les associés ont procédé d'un commun accord et à l'unanimité à la désignation du premier Président de la société, conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts de ladite société, et à la désignation du Directeur Général de la société conformément à l'article 19 des dits statuts.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

AM SM

I – Nomination du Président

Les soussignés nomment en qualité de Président de la société :

Monsieur ABDOUMI Mehdi Charles, né le 26/07/1992 à CHÂLONS-SUR-MARNE, de nationalité française, demeurant 047 Bis Rue François Dor, 51100 – REMS pour une durée illimitée. **Monsieur ABDOUMI Mehdi Charles** n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée à la Chambre de Commerce.

Monsieur ABDOUMI déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées. Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs du Président

Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Titre IV des statuts.

III– Nomination du Directeur Général

Les soussignés nomment en qualité de Directeur Général de la société :

Monsieur SOUALMIA Mehdi, né le 15/04/1989 à CAMBRAI, de nationalité française, demeurant 16 Rue Saint Eloi, 51470 – SAINT MEMMIE, pour une durée illimitée. **Monsieur SOUALMIA Mehdi** n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée à la Chambre de Commerce.

Monsieur SOUALMIA Mehdi déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

IV – Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Titre IV des statuts.

V – Rémunérations du Président et du Directeur Général

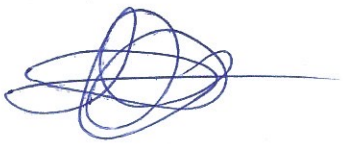
Les rémunérations du Président et du Directeur Général seront fixées ultérieurement. En outre, ils auront droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Châlons-en-Champagne (51000)
Le 03 mai 2023
En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature des actionnaires

ABDOUMI Mehdi Charles	**SOUALMIA Mehdi**
Associé président de Séance	*Associé Secrétaire de Séance*





AM
SM